

STATIONNEMENT Chantier de dépollution BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE

LE MAIRE DE LA VILLE DE DOUARNENEZ.

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs et aux obligations de police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière.

VU le règlement de voirie en vigueur, fixant les modalités administratives et techniques applicables à l'occupation du domaine public sur le territoire de la commune de Douarnenez,

Vu les festivités des gras se déroulant du 10 au 14 février 2024 et l'affluence que cela génère dans diverses rues pendant cette période,

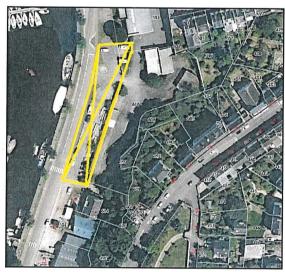
Vu la demande exprimée par l'entreprise VALGO d'occuper temporairement le domaine public pour des travaux de dépollution de site, au n° 5 BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de garantir la sécurité des intervenants et du public,

ARRETE

Article 1er

DU 29 AVRIL AU 28 JUIN 2024, pendant la durée nécessaire aux travaux :



L'entreprise VALGO est autorisée à occuper la chaussée et ses dépendances, BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE, dans la zone délimitée en jaune sur le plan ci-dessus. La zone devra être close et sécurisée par l'entreprise.

Le stationnement sera interdit aux véhicules de toutes catégories car considéré comme gênant dans la zone susvisée.

Article 2

L'entreprise devra prendre les dispositions pour protéger les revêtements de la chaussée et de ses dépendances, pendant la durée du chantier et prendra à sa charge les réparations et le nettoyage des souillures occasionnées par le chantier sur le domaine public.

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions et mesures utiles afin d'éviter tous dommages et tous accidents pouvant résulter de l'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté et dont il pourrait être tenu pour responsable.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire nécessitée par les dispositions susvisées seront assurés par l'entreprise.

Article 4

Copies du présent arrêté seront affichées sur place par l'entreprise susvisée avant et pendant toute la durée du chantier.

Article 5

La présente autorisation précaire et révocable peut à n'importe quel moment être modifiée ou annulée par arrêté du Maire, sans que le permissionnaire puisse prétendre à des indemnités.

Article 6

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de notification ou publication.

Copie du présent arrêté sera adressée :

■ à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUARNENEZ ■ à M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de DOUARNENEZ ■ à la Direction Générale des services de la Ville de DOUARNENEZ ■ à la Direction Générale de Douarnenez Communauté ■ au service de police municipale ■ au pétitionnaire

<u>qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution</u>.

Fait à Douarnenez, le 15 AVRIL2024

Jocelyne POITEVIN
Maire de Douarnenez



